

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN  
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 27/05/2026

Mairie  
74140 CHENS SUR LEMAN  
Tél: 04 50 94 04 23  
mairie@chenssurleman.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 106/2026

Heures ouverture au public :  
Lundi – Mardi  
8h45–12h / 15 h – 18 h  
Mercredi - Jeudi  
8h45 – 12 h  
Vendredi  
8h45 – 12h / 15h – 17h  
1er Samedi du mois : 8h45 – 12h

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC- MANIFESTATION FETE DE LA MUSIQUE 2026**

Nous Maire de la commune de CHENS SUR LEMAN,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs généraux du maire ;  
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu la demande de l'Association Chens'Anim, représentée par son Président Monsieur MEMHELD Rémy, domicilié au n° 556 rue des Chênettes, 74140 CHENS SUR LEMAN, d'organiser la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE » à CHENS SUR LEMAN le 13 juin 2026 :

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette requête ;

***ARRÊTE***

**Art. 1** : L'association Chens'Anim représentée par son Président M. MEMHELD Rémy est autorisée à organiser la manifestation : « FETE DE LA MUSIQUE » à CHENS SUR LEMAN, au 1127 rue du Léman (sur le parking de la mairie) le samedi 13 juin 2026 de 19h00 à 01h00.

**Art. 2** : En cas d'intempérie, la commune de CHENS SUR LEMAN se réserve le droit d'annuler la manifestation, voire de procéder à l'évacuation du site,

**Art.3** : L'Association Chens'Anim, dans le cadre de cette occupation devra respecter les prescriptions suivantes :

- Procéder à la sécurisation des abords du site de la manifestation, en collaboration avec les services municipaux (police municipale et services techniques).
- Sensibiliser les personnels aux consignes Vigipirate, et procéder à leur affichage,
- Surveiller le public et détecter les comportements suspects,
- Mettre en œuvre les procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ainsi que les secours (téléphone des différents intervenants : Gendarmerie, Pompier).
- Distribuer l'annuaire téléphonique aux divers points tenus par l'association Chens'Anim.

**Art 4** : L'association Chens'Anim devra respecter les prescriptions suivantes :

- Est interdit tout aménagement fixe devant les bouches à incendie,
- Limiter l'encombrement des emplacements au droit des façades comportant des organes de coupure d'urgence (gaz et électricité),
- Veiller à laisser libre à la circulation des engins d'incendie et de secours sur le lieu de la manifestation et ses rues adjacentes,
- S'assurer du non-encombrement des abords immédiats à la voie pompiers,
- S'assurer de l'absence de nuisances des éventuels groupes électrogènes (émanations gazeuses, bruit et vibrations...) pour les organisateurs, le public et le voisinage,
- Est interdite l'alimentation des appareils électriques par fils volants, notamment en travers de la voie à une hauteur inférieure à 4 m,
- S'assurer de la présence des extincteurs au point chaud ainsi qu'à chaque chapiteau présent sur la manifestation.

**Art 5** : L'association Chens'Anim sera tenue de garder les lieux en parfait état pendant l'évènement et de les restituer dans leur état de propreté initial après la manifestation. Les déchets résultant de cette manifestation devront être évacués par l'association Chens'Anim.

**Art 6** : L'association Chens'Anim peut vendre des boissons alcoolisées de catégorie 3, une demande auprès de la mairie a été effectuée.

**Art 7** : L'association devra respecter le décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (art R571-25 à R571-28 et L571-8 du Code de l'Environnement, articles 1336-1 du Code de la santé Publique) en mettant en place des appareils de mesure qui enregistrent sur toute la durée de la manifestation ainsi que l'affichage u nombre de décibel en permanence.

**Art 8** : Aucune gêne excessive ne devra troubler les riverains (montage et démontage des structures).

**Art 9** : L'organisateur sera tenu responsable de tous dommages ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

**Art 10** : Toute occupation supplémentaire du domaine public, autre que celle prévue à l'article 1 devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

**Art 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

**Art 12** : Copie conforme du présent arrêté sera adressé à :

- M. MEMHELD Rémy, Président de l'association Chens'Anim,  
ET :
- Madame la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Le service de Police Municipale de CHENS-SUR-LEMAN,

Le Maire,  
Jérôme TRONCHON

